

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 avril 2026

RELATIF À L'EXTENSION DES PRÉROGATIVES, DES MOYENS, DE L'ORGANISATION
ET DU CONTRÔLE DES POLICES MUNICIPALES ET DES GARDES CHAMPÊTRES - (N°
2464)

Rejeté

N° CL163

AMENDEMENT

présenté par

M. Duplessy, Mme Regol, M. Amirshahi, Mme Balage El Mariky, M. Iordanoff, Mme Arrighi,
Mme Autain, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet,
Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave,
Mme Catherine Hervieu, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie,
Mme Pochon, M. Raux, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas,
Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 11

À l'alinéa 15, après la référence :

« L. 511-6 »,

insérer les mots :

« , à l'exception de celles visant à garantir les qualifications nécessaires à l'exercice des
compétences judiciaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste et social vise à exclure de toute dispense la formation relative à l'exercice des compétences judiciaires.

L'apport principal de ce projet de loi réside dans l'extension des compétences judiciaires des policiers municipaux. Au regard de l'importance et du caractère inédit de ces prérogatives, il apparaît essentiel que l'ensemble des agents concernés bénéficie d'une formation complète. Exclure certains d'entre eux de cette formation ferait peser un risque significatif sur la bonne mise en œuvre de ces compétences compte tenu de leur spécificité.